

La partie requérante fait valoir que la décision attaquée viole l'obligation de motivation prévue par l'article 253 CE, au motif qu'elle n'indique pas en quoi la mesure présente des avantages évidents pour l'environnement. Elle soutient en outre que la décision attaquée n'examine pas les arguments soulevés dans le cadre de la procédure pendante devant le Tribunal, relative à la décision initiale.

La partie requérante fait également valoir que la décision attaquée concerne une décision initiale qui est nulle en tant qu'elle viole des formes substantielles.

Au surplus, la partie requérante expose que, en jugeant la mesure compatible avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, sous c), au motif qu'elle présenterait des avantages évidents pour l'environnement, la décision de la Commission repose sur des constatations factuelles insuffisantes.

La partie requérante fait enfin valoir que la décision attaquée désavantage, sans motif objectivement justifié, les matériaux isolants qualifiés par la Commission de «traditionnels», notamment les matériaux d'isolation minéraux ainsi que les matériaux d'isolation produits à partir de matières premières renouvelables mais ne bénéficiant pas du label de qualité natureplus. La requérante estime que la décision viole le principe de proportionnalité et l'interdiction de discrimination et, partant, des principes fondamentaux du droit communautaire

Recours introduit le 1^{er} juillet 2005 par Fernanda Ehrhardt-Avancini contre Parlement européen

(Affaire T-256/05)

(2005/C 229/58)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1^{er} juillet 2005 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Fernanda Ehrhardt-Avancini, domiciliée à Luxembourg, représentée par M^{es} Georges Vanderstanden, Laure Levi et Chiara Ronzi, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) refusant de faire droit à la demande de restitution du bénéfice de 207 heures 30 qui lui ont été retenues sur ces congés et ensuite sur sa rémunération/pension;

- 2) allouer des intérêts de retard;
- 3) condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'époque des faits concernés, la requérante était fonctionnaire du Parlement Européen. Ce dernier lui avait adressé un courrier en date du 21 juillet 2004, l'informant que 207 heures 30 seraient imputées sur son congé annuel, en raison d'une absence pour cause de maladie lors de la période du 28 mai au 11 juillet 2004. Cette décision du Parlement a été prise suite aux conclusions d'un examen de la requérante, dans le cadre d'une procédure d'arbitrage par un médecin indépendant, aux termes de l'article 59 du Statut, qui aurait révélé que cette dernière était apte à reprendre ses fonctions. Une demande ultérieure de la requérante, visant à lui restituer le bénéfice des heures retenues, a également été rejetée par le Parlement.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir la violation de l'article 59 du Statut ainsi que des règles internes du Parlement, au motif qu'elle a été soumise à un arbitrage médical sans avoir été, au préalable, examinée par le médecin contrôleur. Elle invoque également la violation de l'obligation de motivation, des droits de la défense et du principe «patere quam ipse legem fecisti».

Recours introduit le 30 juin 2005 par Eric Voigt contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-258/05)

(2005/C 229/59)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 juin 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Eric Voigt, domicilié à Orange (France), représenté par M^e Bernard Autric, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) l'acceptation par la Commission européenne de sa demande de reconnaissance de maladie professionnelle du 11.07.2002,
- 2) le paiement par la Commission européenne des intérêts à compter du 28.05.2004,